

GE_GERICHTE ATAS/5/2023 vom 29. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_5_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/5/2023 du 29 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/5/2023 del 29 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit jugé par le Tribunal des Prud'hommes dans la procédure qui oppose la recourante à son ancien employeur.

E. 2

Invite la recourante à informer sans délai la chambre de céans de l'issue de la procédure devant le Tribunal des Prud'hommes.

E. 3

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie CARDINAUX

La présidente

Eleanor MCGREGOR Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.